

CoSA

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ADOPTION

Secrétariat :
Mme Béatrice Bertrand

Fédération Wallonie - Bruxelles
Boulevard Léopold II, 44
B 1080 BRUXELLES

Tél. 02 413 33 30 Fax 02 413 21 39 beatrice.bertrand@cfwb.be

AVIS N° 14 DU 26 MAI 2014 SUR LA PROBLEMATIQUE DE LA DIFFERENCE D'AGE MAXIMALE ENTRE ADOPTANTS ET ADOPTE

FORMULÉ A LA DEMANDE DE LA MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DE L'AIDE À LA JEUNESSE

1. Objet de l'avis

Aux termes de l'article 3, alinéa 2 du décret de la Communauté française du 31 mars 2004 sur l'adoption, « *Le Conseil supérieur (de l'adoption) formule d'initiative ou à la demande du Gouvernement, tout avis, proposition ou recommandation dans le domaine de l'adoption* ».

Fin 2013, Madame la Ministre de l'aide à la jeunesse a été interpellée par un couple dont l'élaboration du projet d'adoption avait été refusée par un des organismes d'adoption agréé pour l'adoption interne, pour cause de différence d'âge de plus de 45 ans de l'un des candidats avec un enfant susceptible d'être confié en adoption par cet organisme.

La Ministre estimait que cette « règle interne » ne pouvait pas être absolue, mais devait être une balise dans le cadre de l'examen complet d'une candidature. Elle a imposé à l'OAA d'entamer l'élaboration d'un projet d'adoption avec ces personnes, et a demandé à l'Autorité centrale communautaire (ACC) une note sur la question.

L'ACC a proposé de recueillir au préalable l'avis du Conseil supérieur de l'adoption (CoSA) sur la problématique de la différence d'âge maximale entre candidats adoptants et adopté, et a suggéré qu'avant de rendre son avis, le CoSA consulte des experts dans un domaine « proche » de l'adoption, à savoir celui de la procréation médicalement assistée (PMA). Il lui a en effet semblé opportun de ne pas aborder cette question uniquement sous l'angle de la condition légale ou réglementaire à satisfaire pour le candidat adoptant, mais également sous l'angle de la mission d'apparement conférée aux OAA, et des obligations qui s'y rapportent en termes d'intérêt et de besoin des enfants.

2. Préparation de l'avis

Le CoSA a consacré deux réunions à l'examen de cette problématique.

Lors de celle du 18 mars 2014, l'ACC a introduit le thème de la réflexion en rappelant que si l'article 345 du Code civil prévoit un âge minimal pour les candidats adoptants, et une différence d'âge minimale entre ceux-ci et l'adopté, rien n'est prévu quant à un âge ou une différence d'âge maximale.

Didier DEHOU, directeur de l'ACC a souligné qu'il en allait toutefois différemment dans la pratique.

En effet, de nombreux pays d'origine ont, dans leur législation ou dans leur pratique, fixé un âge maximal et/ou un écart d'âge maximal.

A titre d'exemples, il a évoqué les exigences suivantes :

- pour les femmes célibataires : 45ans en Inde, 50 ans en Afrique du Sud
- 50 ans en Chine et Thaïlande
- 55 ans en Inde
- 40 ans d'écart d'âge maximum en Thaïlande
- 45 ans d'écart d'âge maximum au Kazakhstan
- 47 ans d'écart d'âge maximum aux Philippines
- des modalités d'apparement selon l'âge des enfants et celui des adoptants, en Colombie et au Pérou.

Quelques pays d'accueil ont également dans leur législation et dans leur pratique un âge maximal et/ou un écart d'âge maximal.

Quelques exemples :

- 45 ans maximum en Australie, en Allemagne, en Islande et en Norvège
- 50 ans maximum au Portugal
- 40 ans d'écart d'âge maximal en Allemagne, au Danemark et aux Pays-Bas
- 45 ans d'écart d'âge maximal en Finlande et en Italie.

En Communauté française, pour l'adoption internationale, l'âge et/ou l'écart d'âge maximum est un des critères pris en considération par les travailleurs sociaux de l'ACC, lors de l'enquête sociale en vue de l'obtention d'un jugement d'aptitude, et par les OAA lors de l'examen de la candidature ou lors de l'apparement.

En adoption interne, depuis 1991, le critère d'âge maximal des candidats adoptants a toujours été appliqué, avec différentes variables dans ses modalités, et selon les OAA (37 ans, 40 ans, 42 ans, au cas par cas,...). Depuis 2 à 3 ans, l'ACC a eu la volonté d'harmoniser les pratiques des OAA internes et a fixé à 45 ans la différence d'âge maximale entre adoptants et adoptés, différence au-delà de laquelle une candidature n'est plus examinée. Cette « règle interne » a fait l'objet d'une publicité au cours des séances de préparation à l'adoption obligatoirement suivies par les candidats adoptants, dans le Vade-mecum qui leur est remis à cette occasion, dans les séances d'information auprès des OAA, etc.

Au cours de la même réunion, le CoSA a procédé à l'audition de deux experts en PMA (procréation médicalement assistée), Monsieur Romain IMBERT, gynécologue, qui après avoir travaillé au Centre de fécondation agréé de l'hôpital Erasme, travaille actuellement à

celui de l'hôpital St Luc, et Monsieur Luc ROEGIERS, pédopsychiatre, qui travaille également au centre de fécondation agréé de l'hôpital St Luc.

Romain IMBERT a résumé la pratique de la PMA issue des lois du 11 mai 2003 relative à la recherche sur les embryons in vitro, et du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, ainsi que de leurs arrêtés d'application.

La législation en la matière est basée sur trois principes :

- la clause de conscience : un centre peut refuser de prendre en charge certains types de situation, et renvoyer vers un des 17 autres centres existants ;
- l'accompagnement psychologique : celui-ci, parfois assez routinier, prend de l'importance pour des situations plus particulières ;
- la transparence : les centres doivent faire preuve de la plus grande transparence quant à leurs options en ce qui concerne l'accessibilité du traitement.

Les limites d'âge prévues par la loi sont les suivantes :

- il n'y a pas d'âge limite maximum pour les hommes ;
- les femmes peuvent introduire une demande et faire un prélèvement d'ovocytes, entre 18 et 45 ans ;
- sur base d'un prélèvement fait avant 45 ans, le transfert d'embryon est possible jusque 47 ans.

Il existe aussi la possibilité de recourir aux dons d'ovocyte, pour les patientes ayant terminé, sans succès, 6 cycles de fécondation in vitro (FIV). Dans ce cas, les chances de réussite sont les mêmes, que la femme ait 25 ou 47 ans ; l'attente pour bénéficier de ce type de traitement étant très longue, les personnes arrivent de plus en plus tard dans le processus d'adoption.

D'après l'expert, les discussions les plus vives, au moment de la rédaction de la loi, ont porté sur l'utilité ou pas de prévoir une limite à l'âge de l'homme. Celui de la femme a été limité en raison du danger des grossesses tardives ; ce qui n'est pas un problème pour l'homme. Par ailleurs, au niveau anthropologique, il y a une telle variété dans l'âge de la paternité que l'on n'a finalement pas limité cet âge dans la loi.

Ce sont donc essentiellement des raisons physiologiques qui ont été prises en considération, lors de l'élaboration de la loi, pour limiter l'âge des parents en cas de PMA ; les questions relatives à l'intérêt et aux besoins de l'enfant ont été supplantées par celles relatives aux « besoins » des adultes et à leur désir d'enfant.

Luc ROEGIERS a enchaîné en mettant en avant l'importance de l'intervention des professionnels, lesquels voient accroître leur responsabilité éthique via la possibilité de recourir, après réflexion en équipe, à la clause de conscience. Celle-ci leur permet de refuser d'accéder à certaines demandes de PMA si elles ne leur paraissent pas éthiquement acceptable, notamment par rapport à l'intégrité de l'enfant et à son bien-être en cas de vulnérabilité des parents demandeurs, entre autre en raison de leur âge. Selon lui, le problème est le même pour l'adoption.

Il a également évoqué les vulnérabilités spécifiques des enfants adoptés. Il y a chez ceux-ci une proportion importante de constructions de l'attachement défavorables liées à des vécus difficiles, tant du côté des enfants que des parents. D'après lui, ces éléments justifient amplement, en adoption, une discrimination liée à l'âge des adoptants ; une adolescence

généralement plus difficile des enfants adoptés, couplée à l'attachement « insecure », est d'autant plus difficile à vivre pour des parents plus âgés.

Selon cet expert, si l'on se place du côté de l'enfant, on peut justifier de mettre en œuvre des discriminations. L'enfant adopté est déjà « marginalisé », du fait de son abandon et son adoption ; il estime que c'est ajouter une discrimination supplémentaire pour les enfants adoptés de les confier à des parents « hors normes ». Les enfants ont en effet besoin de se situer en se repérant par rapport aux autres ; c'est plus difficile à faire si leurs parents sont « atypiques », par exemple parce qu'ils sont plus âgés.

Par ailleurs, les attentes des parents « atypiques » sont généralement excessives, et reportées sur leurs enfants, qui doivent absolument être « conformes » pour montrer que l'on a eu raison de franchir le fil rouge (de la famille monoparentale, des parents de même sexe, des parents âgés).

Il estime, en se référant à l'éthique de la filiation de Ivan BOSZORMENYI – NAGY, qu'il faut « veiller à ne jamais imposer aux enfants vulnérables un contexte défavorable ». Selon lui, en matière d'adoption, il y a un choix possible entre plusieurs adoptants pour un enfant ; l'enfant adoptable étant un enfant « vulnérable », il est normal que la priorité soit donnée au choix, plutôt qu'à la nécessité de réparer les inégalités entre adultes pouvant ou ne pouvant fonder une famille « classique ».

3. Contenu des discussions et constats des membres du CoSA relatifs à l'établissement et à l'application d'un écart d'âge maximal entre adoptants et adopté

Les discussions qui ont suivi l'audition des experts et qui ont été éclairées par les explications fournies par l'ACC au cours des deux réunions consacrées à l'examen de cette question ont amené les réflexions et constats suivants.

a) Sous l'angle des principes

L'adoption est une mesure de protection de l'enfant, avant d'être pour certains un moyen de parentalité « *par défaut* ». La primauté absolue doit dès lors être accordée à l'intérêt de l'enfant¹.

Dans le choix entre l'âge maximal (référence aux seuls candidats adoptants) ou à l'écart d'âge maximal (référence aussi à l'enfant), mieux vaut donner la préférence à ce dernier, l'écart d'âge étant un critère plus signifiant et opérationnel, car il se réfère à la situation de l'enfant.

¹ Sources : Convention internationale des Droits de l'Enfant de 1989 ; Convention de La Haye de 1993 ; Charte éthique en matière d'adoption

Il est nécessaire, pour les autorités compétentes et pour les OAA, de poser un cadre et des limites aux désirs des candidats adoptants lors de l'évaluation de leurs aptitudes et lors de l'apparement.

Il convient néanmoins de prévoir des exceptions à ce cadre, portant sur l'éventuelle situation particulière des enfants, et non sur la situation des candidats adoptants, afin de tenir compte de la situation de certains enfants en besoin d'adoption pour lesquels on ne trouve pas de candidats répondant aux critères d'écart d'âge (enfants à besoins spéciaux, adoption intrafamiliale, ...)².

Cette différence d'âge maximale entre les adoptants et l'adopté devrait être un critère à prendre en compte lors de l'évaluation des candidatures ; l'on ne pourrait passer outre ce critère que pour des situations particulières d'enfants, tel qu'expliqué ci-dessus.

Il faudrait tenir compte de ce critère (et d'éventuelles exceptions), tant en adoption interne qu'en adoption internationale ; en effet, l'intérêt de l'enfant est le même, quel que soit le type d'adoption ; vu le nombre d'enfants à particularités en besoin d'adoption internationale, les exceptions basées sur la situation de l'enfant seront très probablement plus fréquentes pour ce type d'adoption.

² Sources : Service social international, (extraits du Bulletin mensuel n°4/2005 du SSI/CIR) :

« En ce qui concerne l'âge maximum pour adopter, une souplesse législative peut correspondre à l'intérêt de certains enfants. L'adoption par des parents plus âgés mais expérimentés, particulièrement au sein d'une fratrie nombreuse, peut par exemple présenter des avantages pour l'adopté, voire constituer sa seule chance d'intégration familiale, notamment s'il s'agit d'un enfant « à besoins spéciaux. Des exceptions légales aux âges maximaux pourraient en tout cas être envisagées pour les adoptions d'enfants à besoins spéciaux, les adoptions intrafamiliales et les adoptions d'un enfant par sa famille d'accueil, à condition que l'adoption par cette famille plus âgée corresponde concrètement à l'intérêt de l'enfant concerné. »

« Cependant, le problème actuel réside dans le fait que des candidats adoptants de plus en plus âgés (jusqu'à 60 ans et plus) souhaitent adopter de très jeunes enfants. Paradoxalement, les législations sont plus précises sur les conditions d'âge minimales requises des adoptants, que sur les conditions maximales. Une réflexion législative serait donc utilement développée sur ce thème. La consécration par la loi d'une différence d'âge maximale pourrait ainsi présenter une valeur utile, non seulement juridique mais de rappel symbolique ».

« Plus fondamentalement, si l'âge des requérants et leur différence d'âge avec l'enfant sont des facteurs importants, ils doivent être placés dans l'ensemble des éléments à prendre en considération pour apprécier, au cas par cas, l'aptitude des candidats à adopter telle catégorie d'enfants puis tel enfant particulier, en fonction de ses besoins concrets. Même si son âge est inclus dans la fourchette légale, tel candidat adoptant pourrait ainsi être considéré, par l'équipe pluridisciplinaire de professionnels chargés d'évaluer son aptitude, comme inadéquat pour l'adoption d'un enfant de l'âge qu'il souhaite: il lui reviendrait alors, avec l'aide des professionnels, d'envisager le cas échéant de faire évoluer sa demande ».

Si fixer une différence d'âge maximale entre adoptants et adoptés peut sembler « arbitraire », cet arbitraire ne se pose pas en termes de discrimination, mais bien en termes de protection de l'enfant, et de recherche pour lui de la meilleure solution possible³.

Il est indispensable que cette règle, et les pratiques qui en découlent, soient transparentes, tant pour les professionnels que pour le public, et ce à tous les stades de la procédure.

b) Sous l'angle institutionnel

En ce qui concerne l'adoption interne, le cadre légal (fédéral) belge est actuellement tout-à-fait insuffisant ; les Communautés ont donc balisé le processus d'adoption interne, donnant aux OAA un rôle central, tant au niveau de l'évaluation des aptitudes des adoptants, que de l'apparement et du placement des enfants chez leurs futurs parents.

L'article 30 du décret relatif à l'adoption confie aux organismes d'adoption la mission d'apparement, comme étant le fait « d'identifier les candidats adoptants adéquats qui pourraient le mieux répondre aux enfants en besoin d'adoption ». Cette recherche du meilleur intérêt de l'enfant se caractérise, en tout cas dans le cadre de l'adoption interne, par un nombre de candidats adoptants bien supérieur à celui des enfants en besoin d'adoption ; le « choix » des meilleurs candidats potentiels peut donc se baser sur des critères objectifs, comme notamment celui de l'âge des adoptants.

Il ne serait dès lors pas anormal que, en l'absence d'initiative du pouvoir fédéral en la matière, la Communauté française prenne ses responsabilités et fixe un écart d'âge maximal entre les adoptants et l'adopté, à tout le moins pour les enfants sur lesquels s'exerce principalement sa responsabilité, à savoir les enfants objets des procédures d'adoption interne.

c) Sous l'angle psychologique et social

On constate, dans la société actuelle, un âge d'accès de plus en plus tardif, tant à la parentalité classique qu'à la parentalité adoptive. Même s'il y a une tendance à se croire « jeune » à un âge plus avancé, le genre humain est plus adapté pour faire et avoir un enfant quand on est « jeune ». Si les enfants adoptés sont plus vulnérables, du fait de leur abandon, il en va de même des parents adoptifs, qui ont vécu la souffrance de l'infertilité. Ces différents facteurs entraînent un risque très accru d'attachement « insecure » et désorganisé ; par ailleurs, la relation risque fort d'être perturbée par les enjeux de réparation, tant du côté parental que du côté de l'enfant. De plus, l'âge a un impact sur l'exercice de la parentalité, en termes de disponibilité, de tonicité, d'espérance de vie.

Tous ces éléments justifient amplement qu'en adoption, l'âge des adoptants doive être pris en considération ; en effet, une adolescence généralement plus difficile des enfants adoptés, couplée à l'attachement « insecure », est d'autant plus difficile à vivre pour des parents plus âgés.

³ La jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme permet que des règles soient fixées différemment selon les catégories de citoyens, sans qu'il y ait « discrimination », à condition que des critères objectifs président à ces distinctions ; l'intérêt supérieur de l'enfant peut être un de ces critères.

De plus, il convient d'être attentif aux difficultés prévisibles chez l'enfant adopté, déjà « marginalisé », du fait de son abandon et son adoption ; il ne faut pas y ajouter une discrimination supplémentaire, liée au fait d'avoir des parents « atypiques »⁴.

d) Sous l'angle opérationnel

Les OAA internes étant confrontés à un afflux beaucoup trop important de candidats adoptants, et compte tenu du nombre limité d'enfants en besoin d'adoption, ce critère d'écart d'âge maximal pourrait être utilisé comme outil de régulation des candidatures. Dès lors que l'on tient compte de la primauté de l'intérêt de l'enfant, et que l'on estime que des parents plus jeunes sont plus adaptés, il est en effet inutile de mettre en œuvre une longue et coûteuse évaluation psycho-médico-sociale de la candidature, dont l'issue défavorable ne fait l'objet d'aucun doute, vu la présence de candidats moins âgés en nombre suffisant.

Il s'agit tant du respect des candidats adoptants, que d'éviter de surcharger les équipes pluridisciplinaires des OAA de manière inutile.

En pratique, il est utile de fixer un critère d'âge au moment de la recevabilité de la candidature, afin que l'écart d'âge maximal de 45 ans soit applicable au moment de l'apparement, en tenant compte des délais d'attente avant de se voir confier un enfant.

En adoption interne, où les flux sont plus facilement maîtrisables, il faudrait prendre en considération un écart d'âge de 43 ans maximum au moment de la demande de recevabilité de la candidature. En adoption internationale, étant donné qu'il y a des enfants en besoin d'adoption de tous âges, il conviendrait que les adoptants soient bien avertis que leur candidature et leur projet seront réévalués en fonction de l'âge de l'enfant, si la durée d'attente se prolonge.

e) Sous l'angle comparatif

Ainsi qu'expliqué ci-dessus⁵, un certain nombre de pays d'origine et de pays d'accueil ont fixé dans leur législation, ou appliquent en pratique, un âge maximal pour les adoptants, ou un écart d'âge maximal entre ceux-ci et l'adopté.

Il en va de même dans le cadre de la procréation médicalement assistée, en tout cas en ce qui concerne l'âge de la femme. Même si l'on pourrait légitimement se poser la question de la prise en compte de l'intérêt de l'enfant, en acceptant en la matière un âge relativement élevé pour la femme, et en ne fixant aucun critère d'âge pour l'homme, il est tout à fait légitime de poser des règles différentes en matière d'adoption ; en effet, la procréation médicalement assistée est un moyen de parentalité par défaut, alors que l'adoption est avant tout une mesure de protection de l'enfant.

⁴ Voir l'intervention de Luc ROEGIERS, pages 2 et 3 ci-dessus

⁵ Voir page 2 ci-dessus

4. Avis du CoSA

En sa séance du 25 mai 2014, le CoSA rend l'avis suivant :

- 1) il préconise un critère d'écart d'âge maximal de 45 ans pour chaque candidat adoptant ;
- 2) il propose les modalités d'application suivantes pour ce critère :
 - en **adoption interne** : écart d'âge maximal de 43 ans au moment de la recevabilité de la candidature par l'OAA ;
 - en **adoption internationale** : détermination d'un critère d'âge maximal pour la recevabilité, en fonction de la durée habituelle de l'attente par pays, et en fonction de l'âge accepté pour l'enfant ; nécessité de faire évoluer la demande des adoptants en fonction de la durée d'attente ;
 - quant aux **exceptions** : prévoir des possibilités d'exceptions pour l'adoption intrafamiliale (au sens large, en ce compris les familles d'accueil), ainsi que des exceptions basées sur l'enfant (enfant en besoin d'adoption pour lequel on ne trouve pas de candidats adoptants répondant aux critères d'âge) ;
- 3) formalisation du critère :
 - dans un premier temps, application du critère, en lui assurant une visibilité suffisante pour les candidats adoptants, à tous les stades de la procédure (information générale, préparation, évaluation de l'aptitude, apparentement) ;
 - dans un second temps, opportunité que la Communauté française légifère, dans le cadre de son autonomie législative, au minimum pour l'adoption interne, dans le cadre de ses missions protectionnelles vis-à-vis des enfants confiés en adoption (relevant de ses compétences directes) ;
 - opportunité de solliciter le fédéral pour qu'une modification du Code civil puisse prévoir, de manière générale, un écart d'âge maximum.

Bruxelles, le 26 mai 2014

La Présidente,

Danièle DELATTE